Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260319-DEC2026_1903_12-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026 – 19/03-12

Avenant n° 02 au Marché de travaux pour la construction d'un restaurant scolaire et réhabilitation des locaux existants - Signature avec l'entreprise COLAS- Lot 01 « Terrassement- VRD- Paysage »

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 27 mai 2024 – alinéa 4 - déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
VU la décision du Maire n° 2022-09/05-09 confiant le lot 01 « Terrassement – VRD-Paysage » à l'entreprise COLAS,
VU la décision du Maire n°2025-29/04-19 en date du 29 avril 2025 relative à une moins-value suite à un bilan financier
VU le devis en plus-value n°D202602-1122913 en date du 23 février 2026, prévoyant des travaux supplémentaires relatifs à la voirie en enrobé noir

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant numéro 02 est signé avec l'entreprise COLAS ayant son siège social, 1 rue du colonel Pierre Avia 75 730 PARIS cedex, pour une prestation complémentaire relative à la voirie :

Montant initial du marché :	316 320,33 € HT
Montant avenant numéro 01 :	- 9 027,60 € HT
Montant avenant numéro 02 :	+ 1 591,50 € HT

Nouveau montant du marché : 308 884,23 € HT soit un écart de – 2,35 %

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 19 mars 2026

Le Maire,

Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »)